



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RECOMMANDATION

N° 2011-01 du 3 février 2011

Relative à l'application de l'article 26 de la loi n°2010-1330

Du fait du relèvement de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans résultant de la loi n°2010-1330 sur la réforme des retraites, promulguée le 10 novembre 2010, les organismes assureurs versant des prestations d'incapacité de travail et d'invalidité aux salariés des entreprises couverts par des contrats de prévoyance seront tenus de verser deux années supplémentaires de prestations.

Des dispositions particulières ont été introduites par l'article 26 de la loi précitée et complétées par l'arrêté du 24 décembre 2010, permettant aux organismes assureurs d'étaler linéairement à compter des comptes 2010 et jusqu'à fin 2015, le supplément de provisions techniques afférentes aux contrats de prévoyance conclus au plus tard à la date de promulgation de la loi. Le versement d'une indemnité de résiliation correspondant au montant encore non provisionné est également prévu, que la résiliation soit à l'initiative du souscripteur ou de l'organisme assureur.

L'Autorité des normes comptables,

Pour la mise en œuvre de l'article 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et de l'arrêté du 24 décembre 2010 ;

RECOMMANDE :

- d'appliquer les dispositions de ces textes, aux comptes individuels et aux comptes consolidés ou combinés établis selon les règles comptables françaises. Il est rappelé toutefois que les dispositions de cette loi prévoient la possibilité d'un étalement de ces provisions et non une obligation.

- d'exclure de l'étalement prévu par la loi n°2010-1330 :
 - o les contrats résiliés avant sa date de promulgation ; ces contrats ne donnant pas droit à indemnité de résiliation ;
 - o les contrats résiliés après sa date de promulgation ; une créance au titre de l'indemnité de résiliation devant être comptabilisée au cours de la même période.
- d'indiquer dans l'annexe des comptes individuels et consolidés ou combinés établis selon les règles comptables françaises, le fait de renoncer aux dispositions de la loi en matière d'étalement et de fournir toutes les informations utiles.
- de fournir, lorsque l'organisme assureur décide de bénéficier des dispositions de la loi en matière d'étalement, à compter de l'exercice 2010 et tout au long de la période d'étalement, en annexe de ses comptes individuels et consolidés ou combinés établis selon les règles comptables françaises, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives :
 - o la méthode retenue pour la constitution de la provision additionnelle étant rappelé que le principe de permanence des méthodes doit être respecté pendant la période d'étalement ;
 - o le montant total de la provision additionnelle résultant de la loi ;
 - o le montant de la provision additionnelle résultant de la loi restant à comptabiliser ;
 - o une réconciliation entre l'ouverture et la clôture indiquant :
 - le montant de la provision additionnelle comptabilisé à l'ouverture de l'exercice ;
 - le montant de la provision additionnelle repris sur la période ;
 - le montant des indemnités de résiliation comptabilisé sur la période ;
 - les autres variations (par exemple, effet des taux, utilisation d'une autre provision technique liée au contrat sur laquelle l'engagement additionnel est imputé conformément à un accord entre les parties) ;
 - le montant de la provision additionnelle comptabilisé sur la période ;
 - le montant de la provision additionnelle comptabilisé à la clôture.
- d'appliquer les dispositions des textes précités, aux comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales s'agissant d'une problématique spécifique à l'activité d'assurance dont le traitement a été prévu par loi. En effet, les contraintes de délais liés à la clôture des comptes ne permettent pas d'étudier d'autres solutions. Il convient alors de fournir les mêmes informations dans l'annexe aux comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales que celles précitées. Il est rappelé que la possibilité d'un étalement de ces provisions ne supprime pas l'obligation pour un organisme assureur établissant des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales de respecter les tests de suffisance des passifs en application de la norme IFRS 4.